



Téléphone : 032 953 11 15

www.noirmont.ch

Fax : 032 953 18 09

Courriel : commune@noirmont.ch

CCP : 23-1305-8

2340 Le Noirmont

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Adopté par l'Assemblée communale du 28 octobre 2004.

- Art. 1 La Commune de Le Noirmont peut allouer des subventions pour la création de nouveaux logements. Les logements de vacances ne sont pas subventionnés.
- Art. 2 Pour bénéficier des subventions, il faut habiter la Commune ou s'y établir sitôt l'achèvement de la construction subventionnée.
- Art. 3 Les logements subventionnés devront être occupés par des citoyens ou des familles avec domicile fiscal dans la commune.
- Art. 4 Les appartements ou logements subventionnés comprendront : 1 cuisine, 1 salle de bains/douches et WC, une chambre au minimum.
- Art. 5 Les demandes de subventions sont à présenter par écrit au Conseil communal accompagnées des plans à l'échelle minimum 1:100, de la récapitulation du devis estimatif et pour des logements destinés à la location, du montant des loyers prévus. Le dossier complet restera déposé au secrétariat communal jusqu'au versement des subventions.
La demande de subvention doit être faite en même temps que le permis de construire, passé ce délai elle ne sera plus prise en considération.
Les travaux ne devront pas être entrepris avant que le Conseil communal ait statué sur les demandes de subventions.
- Art. 6 Après examen de l'art. 5 le Conseil communal octroie ou non la subvention qui sera versé selon les disponibilités financières de la commune.
- Art. 7 Les pièces de séjour, salon, coin repas ou hall, ne sont pas considérés comme chambre au sens du présent règlement.
Chaque chambre subventionnable doit être éclairée naturellement.

La création de logements dans de nouveaux espaces donne droit à une subvention de Fr. 2000.- par chambre.

En cas de logements créés dans un habitat existant, la subvention est de Fr. 3000.- par chambre.

Les particuliers et les Sociétés peuvent bénéficier des subventions.

L'accession à la propriété par l'achat de logement en propriété par étage (PPE) sera subventionnée comme la maison familiale si cette acquisition correspond à la création d'un nouveau logement au sens du présent règlement.

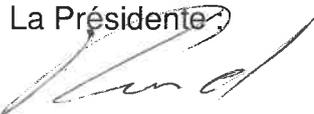
Les bâtiments locatifs seront subventionnés pour le rez-de-chaussée et 3 étages au maximum.

- Art. 8 Une subvention n'est accordée pour la reconstruction d'une habitation détruite par un incendie que pour les logements supplémentaires créés dans le nouveau bâtiment.
- Art. 9 Les demandes de subventions seront traitées dans l'ordre de réception au Conseil communal. Le Conseil communal peut refuser la demande si les conditions de l'art. 5 ne sont pas remplies.
- Art. 10 Les travaux subventionnés devront être commencés dans les 12 mois après l'octroi de la subvention. Ils devront être terminés et reçus par l'Autorité communale dans un délai de 2 ans à dater de cet avis. Le Maître de l'ouvrage devra informer le Conseil communal de la terminaison des travaux et requérir le versement de la subvention. Le Maître de l'ouvrage remettra la liste des loyers définitifs, le décompte final du coût des travaux, ainsi que les modalités de financement. Hors des délais mentionnés plus haut, la subvention devient caduque.
- Art. 11 Selon l'importance de la construction et des conditions de mains d'œuvre pouvant surgir dans le bâtiment, le délai de 2 ans peut être prolongé, à la condition que le Maître de l'ouvrage ou son architecte en fasse la demande par lettre signature au Conseil communal.
- Art. 12 Dans le cadre de l'accession à la propriété (maison familiale, logement en PPE), des subventions complémentaires de Fr. 500.- pourront être accordées par chambre occupée par un enfant. Par enfant, on entend également ceux en apprentissage ou en étude, mais pas au delà de 25 ans au moment de la décision du Conseil communal.
- Art. 13 Les logements ou appartements subventionnés auront les surfaces minimales suivantes :
- a) pour 4 chambres et salon : 100 m²
 - b) pour 3 chambres et salon : 80 m²
 - c) pour 2 chambres et salon : 60 m²
 - d) pour studio : 40 m²
- Chaque chambre aura au minimum 10 m².
- Art. 14 En cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de suppression de chambre(s) dans les dix ans à compter de la première location pour les logements en location, ou de la prise en possession de la maison pour les privés, les subventions seront remboursées en tout ou partie à la commune. En principe la part de 1/10^{ème} par année durant laquelle l'objet a été utilisé conformément à l'affectation prévue n'est pas remboursable.

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS

- Art. 15 Les logements subventionnés qui se trouveraient libres peuvent être loués à des familles ou des personnes n'ayant pas leurs papiers déposés à la Commune aux conditions suivantes :
- a) Les logements seront annoncés à la commune dès que l'avis de départ sera connu du propriétaire.
 - b) La commune délivrera alors une autorisation de louer ces logements pour une durée de 6 ou 12 mois.
 - c) Si des demandes de logements sont faites à la Commune, cette dernière en avisera le propriétaire qui mettra le logement ou les logements à disposition des demandeurs.
 - d) Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Commune exigera le remboursement total des subventions du ou des logements selon l'article 14.
- Art. 16 Pour obtenir les versements des subventions communales, le bénéficiaire devra avoir acquitté tout son dû envers la commune.
- Art. 17 Toutes propositions de modifications ou cas extraordinaires non précisés dans le présent règlement peuvent être présentés au Conseil communal qui statuera.
- Art. 18 La participation de la commune aux mesures prises par la Confédération et le Canton en matière d'aide au logement demeure réservée. Il ne peut y avoir cumul de subvention de la part de la commune.
- Art. 19 En tout temps, le présent règlement peut être adapté à la situation financière de la commune.
- Art. 20 Le présent règlement entrera en vigueur après son acceptation par l'Assemblée communal, il remplace et abroge celui du 31 janvier 1974.

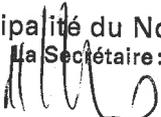
Ainsi arrêté par l'Assemblée communale du Noirmont, le 28.10.2004

Au nom de l'Assemblée communale
La Présidente  La Secrétaire : 

Nous attestons que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée. Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel no 35 du 6.10.2004.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal. Entrée en vigueur au 1.2.2005

Municipalité du Noirmont
La Secrétaire :



APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le **17 DEC. 2004**
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 17 décembre 2004/SS

APPROBATION

No 2034 Commune municipale du Noirmont - Règlement sur l'octroi de subventions pour la création de nouveaux logements

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 28 octobre 2004 est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif ;
Service de l'économie, bureau de l'habitat.